

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE** : Nouvelle-Aquitaine\_CD33\_Département de la Gironde \_ Programmation 2024 : PRIORITE 1 / OS L : Intégration sociale des personnes exposées à la pauvreté, à l'exclusion sociale, y compris les enfants (NAQUOI701)

**RÉGION ADMINISTRATIVE** : Nouvelle-Aquitaine

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE** : Département de la Gironde

**SERVICE GESTIONNAIRE** : Service Europe et International - Bureau FSE

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS** : 16/10/2023

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION** : Du 01/01/2024 au 31/12/2024

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION** : 12 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION** : 12 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU** : 851 913 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ** : 20 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM** : 60% %

**THÈME** Lutte contre la pauvreté - Intégration sociale des personnes - Remobilisation, socialisation, accès aux droits et aux services - Lutte contre les violences - Soutien du développement des enfants à risque et jeunes majeurs ou en situation d'exclusion - Accès et maintien dans le logement

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE** : 40 000 €

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES** : 15/12/2023

## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Fonds Social Européen Plus est le principal levier financier de l'Union Européenne en matière de promotion de l'emploi et de l'inclusion sociale.

Le Département de la Gironde en tant qu'organisme intermédiaire gère une dotation de Fonds Social Européen Plus pour la période 2022-2027 sur la Priorité 1 du Programme national FSE+ Emploi – Inclusion – Jeunesse – Compétences. La priorité 1 s'intitule « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ».

Ces fonds sont destinés à financer les projets qui seront retenus à l'issue du présent appel à projets.

Les opérations financées par l'enveloppe FSE+ du Département de la Gironde sur la priorité 1 du Programme National FSE+ sont sélectionnées par le moyen d'appels à projets.

La crise sanitaire, sociale, économique et environnementale a donné lieu à des changements profonds dans la société. Les besoins des plus précaires ont évolué et réinterrogent les modalités de l'action publique en matière de solidarité.

Les difficultés engendrées par la crise sanitaire et sociale s'ancrent dans la durée et certaines problématiques exacerbées s'imposent de manière assez forte telles que les inégalités scolaires, les problématiques d'accès aux soins, de santé mentale, de violences, d'exclusion numérique, de logement etc.

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de l'objectif spécifique L " Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants" du programme national FSE+.

En cohérence avec la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, cet objectif spécifique au sein de la priorité 1 permet de se concentrer sur l'accompagnement social des plus vulnérables sans le rattacher à une finalité d'accès à l'emploi.

Un autre appel à projets sera publié prochainement par le Département de la Gironde. Cet autre appel à projets s'inscrit dans l'Objectif Spécifique H : « Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés ». Il vise l'insertion professionnelle ou l'insertion sociale dans et par l'emploi.

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**



Financé par  
l'Union  
européenne

1.1 Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

### • Contexte de l'objectif spécifique

En cohérence avec la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, cet objectif spécifique doit permettre de se concentrer sur l'accompagnement des plus vulnérables sans le rattacher à une finalité d'accès à l'emploi. Les constats faits sur la base des données récoltées au cours des dernières années démontrent la nécessité d'agir d'abord sur la levée des freins sociaux pour rapprocher les individus en situation de grande exclusion de la société, en vue de leur remobilisation et intégration.

En 2020, le taux de pauvreté en Gironde est de 12.4%, inférieur à celui de la Nouvelle Aquitaine (13.3%) et de la France (14.4%). Le niveau relativement faible de la pauvreté en Gironde, cache néanmoins de grandes disparités entre les territoires à l'échelle infra-départementale : la pauvreté est plus répandue au nord et plus encore à l'est et au centre du Département.

Au-delà de la pauvreté monétaire, les situations qui mènent à l'exclusion sociale (la monoparentalité, le chômage et l'absence de diplôme) sont particulièrement plus fréquentes à la marge du Département, notamment au nord, à l'est et au sud mais aussi dans certains territoires de la métropole bordelaise situés sur la rive droite de la Garonne. (Source : Plan Départemental Insertion et Inclusion du Département de la Gironde).

Les personnes exposées à la pauvreté et à l'exclusion sociale cumulent souvent de nombreuses difficultés qui entravent l'accès à la vie sociale : faible maîtrise de la langue française, problème de santé, d'accès au logement, d'accès aux services, d'exclusion numérique etc.

Ainsi, selon une enquête de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) publiée en 2020, 7% de la population française âgée de 18 à 65 ans rencontre des difficultés importantes en compréhension de la langue française. Cela représente environ 3,3 millions de personnes.

Promouvoir et soutenir toute initiative permettant l'apprentissage de la langue concourt de fait pleinement au soutien nécessaire de ces personnes pour les aider à surmonter au quotidien leurs difficultés d'accès à une vie sociale et professionnelle satisfaisante.

Pour la plupart il s'agit de personnes issues de migrations récentes mais également de personnes scolarisées en France et en situation d'illettrisme (dont les personnes issues de la communauté des Gens du Voyage) (source : Plan Départemental Insertion et Inclusion du Département de la Gironde).

De plus, l'exclusion numérique a des conséquences significatives sur les publics en difficulté. Elle limite l'accès à l'information, à l'éducation, aux opportunités d'emploi, aux services gouvernementaux en ligne, à la participation civique et politique, ainsi qu'à la communication avec les autres. L'exclusion numérique est un handicap majeur dans une société toujours plus numérisée.

Deux « niveaux » de fracture numérique peuvent être rencontrés par les publics vulnérables : celui de la question matérielle (équipement et accès à la connexion), et celui du « bon usage » pour un meilleur accès aux droits.

En 2019, 850 000 Néo-Aquitains de 15 ans ou plus n'ont pas utilisé internet durant l'année ou ne possèdent pas les compétences numériques de base (utilisation de logiciels ou recherche internet simple). Parmi ces personnes en situation d'illectronisme, la moitié a 75 ans ou plus. L'âge, le niveau de diplôme et la catégorie socioprofessionnelle influencent grandement le fait de se trouver ou non dans une telle situation. Le développement des usages d'internet, notamment pour accéder aux services publics ou effectuer des démarches administratives, peut accroître la vulnérabilité de cette population (source : INSEE).

Les professionnels du travail social sont les premiers témoins du caractère aigu de cet enjeu numérique : ils sont directement touchés par les conséquences de cette exclusion, dont ils mesurent le caractère aggravant, la perte de droits liée à la non-connexion, à l'impossibilité de remplir une procédure, le nonaccès à l'e-santé, etc. Les travailleurs sociaux ne sont pas toujours bien armés face à l'exclusion numérique des usagers. Le numérique crée des besoins de compétences nouvelles, pour les publics accompagnés comme pour les travailleurs sociaux. Les professionnels doivent dès lors être en capacité d'appréhender et de mobiliser l'environnement numérique comme un outil d'intervention et/ou d'accompagnement social et éducatif au service des personnes.

Le numérique a pris une importance conséquente dans le quotidien des agents d'accueil et des travailleurs sociaux des Pôles Territoriaux de Solidarité, et ce à deux niveaux :

- L'utilisation quotidienne d'outils numériques dans le cadre de leurs fonctions,
- La prise en compte du numérique comme paramètre de fragilisation des publics accueillis et accompagnés, que ce soit pour l'accès aux droits ou dans le cadre d'un usage excessif qui peut accroître ou générer des difficultés.

Le virage du numérique n'a pas été suffisamment appréhendé et les agents du secteur social se sont formés au fil de l'eau, sans qu'un socle commun n'ait été pensé.

En tant que chef de file des politiques d'insertion et de l'action sociale, la lutte contre la pauvreté est une des priorités du Département. Les priorités de sa stratégie territoriale d'inclusion et d'insertion s'inscrivent dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion et d'Inclusion (PDII) 2023-2028. Il s'articule autour de 3 grands axes d'intervention :

- Restaurer la confiance pour fonder l'action publique sur la reconnaissance de chacun,
- Investir dans une économie inclusive pour saisir les opportunités d'une société et d'un monde du travail en mouvement,
- Partir des territoires pour « faire Gironde » en prenant appui sur les initiatives locales et en s'inspirant des actions citoyennes.

Ainsi, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion et d'Inclusion 2023-2028 et de la Politique de Prévention et d'Inclusion en faveur de la promotion du vivre et faire ensemble, les objectifs stratégiques du département visent notamment à :

- Favoriser l'autonomie dans l'accès aux droits et l'ensemble des champs de la vie quotidienne,
- Encourager l'innovation sociale,
- Permettre aux personnes de s'approprier le fonctionnement de la société française,
- Encourager leur participation à des actions de citoyenneté,

- Réduire la fracture numérique,
- Promouvoir l'éducation numérique,
- Faciliter l'accès aux services en ligne

De plus, chef de file en ce domaine, le Département de la Gironde se mobilise pour la protection de l'enfance et de la jeunesse. La Protection de l'Enfance, aux termes de la loi Taquet du 7 février 2022 vise à garantir aux enfants « un cadre de vie sécurisant et serein, une véritable sécurité affective, et aux professionnels un exercice amélioré de leurs missions ». La politique départementale de la protection de l'enfance et de la famille s'attache ainsi à la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits et de son projet pour l'enfant. Les jeunes bénéficiant de l'aide sociale à l'enfance (ASE) sont majoritairement issus des catégories précarisées et sont plus susceptibles de cumuler les difficultés que d'autres jeunes. Ce public est particulièrement à risque ou en situation d'exclusion.

Le rythme de l'accroissement démographique en Gironde est deux fois plus rapide que la moyenne de la France métropolitaine. La croissance soutenue de la population, avec environ 20 000 habitants supplémentaires chaque année sur la période 2013-2018, s'explique en grande partie par la forte attractivité de ce territoire. Cette dynamique a des effets sur l'évolution du nombre d'enfants accompagnés ou protégés par le dispositif de l'Aide Sociale à l'Enfance. La question des mineurs non accompagnés (MNA) est aussi un point important, du fait des troubles mondiaux. Fin 2015, on comptait 350 mineurs isolés en Gironde. Au 31 décembre 2020, 1 324 mineurs non accompagnés sont présents en Gironde ([www.gironde.fr](http://www.gironde.fr)).

Les objectifs du schéma départemental de la protection de l'enfance et de la famille se décompose en 4 grandes missions : Prévenir les difficultés et soutenir les familles, Protéger les enfants et jeunes confiés, Innover pour renouveler le cadre d'intervention de la protection de l'enfance, Assurer un accueil d'urgence inconditionnel avec le CDEF. La politique départementale de la protection de l'enfance et de la famille, au cœur des compétences obligatoires, a pour ambition de garantir les mêmes chances de réussite et les mêmes droits aux enfants accueillis à l'Aide Sociale à l'Enfance.

En outre, l'attractivité de la Gironde ne peut occulter les difficultés auxquelles une partie des Girondins doit faire face : précarité grandissante, chômage, inflation immobilière et donc accès au logement difficile. Répondre au logement d'urgence et offrir un toit à tous est aussi une priorité du Département de la Gironde. Le Département élabore et met en œuvre le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD 2017-2023). Ce dernier définit les mesures destinées à permettre à « toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ces ressources ou de ses conditions d'existence, [...] d'accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques ».

Enfin, la prévention et la lutte contre les violences sexuelles, sexistes et intrafamiliales est une grande cause de l'action publique départementale, réaffirmée par l'adoption du Plan d'Actions départemental de lutte contre les violences conjugales 2022-2027. D'après l'enquête Cadre de vie et sécurité (CVS) (Source : Ministère de l'Intérieur), en moyenne annuelle sur la période 2011 à 2018, on estime à 295 000 le nombre de victimes de violences conjugales (violences physiques et/ou sexuelles par un conjoint ou un ex/conjoint) en France métropolitaine, dont 213 000 femmes. Une des premières difficultés pour les victimes est d'être accompagnée dans le combat pour sortir de cette souffrance. Les violences conjugales sont peu fréquemment suivies de plaintes, en particulier

lorsqu'il s'agit d'agressions à caractère sexuel. La Gironde n'est d'ailleurs pas épargnée avec une augmentation très forte des violences conjugales depuis la première période de confinement liée à la crise sanitaire et à titre d'exemple, une estimation de 120 faits de violences conjugales en moyenne par jour sur les seules circonscriptions de Bordeaux et Arcachon (Estimation de la Direction départementale de Sécurité publique de la Gironde) soit près de 44 000 faits de violences conjugales par an. Néanmoins, à ce jour aucune statistique n'est disponible en la matière à l'échelon départemental. Les violences dites intrafamiliales, dont sont notamment victimes les enfants, sont le corolaire des violences dites conjugales. Dans ce cadre, le Département est compétent en matière de protection de l'enfance et intervient pour protéger les enfants mineurs exposés aux violences intrafamiliales et conjugales.

Les violences conjugales et intrafamiliales ont engendré, en France Métropolitaine, en 2020, 102 féminicides, 23 homicides et 14 infanticides (Source : Ministère de l'Intérieur). Ces chiffres édifiants sont autant d'indicateurs qui appellent une réponse forte des acteurs publics compétents dont le Département fait partie.

Les missions du Département, liées au social, au médico-social et à la santé, situent la collectivité au cœur des enjeux de prévention et de lutte contre ces violences et lui octroient une capacité d'action importante. En proximité, notamment grâce au maillage des Maisons des Solidarités et antennes départementales, les services départementaux facilitent quotidiennement le repérage, l'accueil et l'accompagnement des femmes victimes girondines sur tout le territoire.

La mobilisation du FSE+ par le Département de la Gironde en tant qu'organisme intermédiaire s'inscrira dans le cadre ce contexte et des différents outils du Département : le Schéma départemental de la prévention et de la protection de l'enfance, le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, le Plan d'Actions départemental de lutte contre les violences conjugales et le Programme Départemental Insertion et Inclusion.

## • Objectifs

Les actions financées visent l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants.

En cohérence avec la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, cet objectif spécifique au sein de la priorité 1 permettra de se concentrer sur l'accompagnement social des plus vulnérables sans le rattacher à une finalité d'accès ou retour à l'emploi. Les constats fait sur la base des données récoltées au cours des dernières années démontrent la nécessité d'agir d'abord sur la levée des freins sociaux pour rapprocher les individus en situation de grande exclusion de la société, en vue de leur remobilisation et intégration. Le FSE+ interviendra via des subventions compte tenu des besoins des porteurs de projets potentiels.

Les actions menées au sein des opérations financées doivent permettre la mise en œuvre d'actions déconnectées d'un objectif immédiat d'accès à l'emploi, soit qu'il s'adresse à des publics trop éloignés de l'emploi nécessitant une remobilisation sociale préalable, soit qu'il s'adresse à des publics qui ne sont pas sur le marché de l'emploi (enfants ou retraités par exemple).

## • Actions visées

Les actions visées s'inscrivent dans l'objectif spécifique L - Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants.

Les actions visées dans cet appel à projets sont :

### I. Réseaux d'entraide, remobilisation et socialisation, accès aux droits et aux services et ingénierie visant à mieux à connaître et lutter contre les facteurs d'exclusion

- **Actions visant à lever des freins à l'accès à la formation, et à mettre en œuvre des évaluations, des orientations et/ou des accompagnements de remise à niveau pour des personnes ne disposant pas des prérequis nécessaires au suivi d'une formation et d'un parcours d'insertion professionnelle : ateliers sociolinguistiques, plateforme d'accès aux savoirs de base, accompagnement aux usages numériques pour l'accès aux droits et aux démarches d'insertion...**

Ces actions interviendront en amont du positionnement de la formation, par exemple sur le repérage des publics en situation d'illettrisme afin de les accompagner vers des parcours de formation proposés par la Région. Ces actions ne pourront concerner que les publics ne revêtant pas la qualité de stagiaire de la formation professionnelle.

Ces actions devront s'inscrire dans un continuum d'intervention en faveur des publics concernés. Conformément à l'accord régional entre l'Etat et la région Nouvelle Aquitaine relatif aux lignes de partage entre le volet déconcentré du programme national FSE+ 2021-2027 et le programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027 du 16 mars 2022, si les actions portent sur la formation aux compétences clés, elles ne seront pas éligibles au présent appel à projets (exemples : habilitation de service public socle de compétences). Les demandes de FSE+ pour les actions de formation liées à l'acquisition des compétences clés, les savoirs de base pour lutter contre l'illettrisme et l'illectronisme, et les actions de formation pour la maîtrise de la langue (exemple : formation Français, Langues Etrangères) devront être déposées auprès de la Région Nouvelle Aquitaine, désignée par la Commission Européenne Autorité de gestion du FSE+.

Les actions permettront d'accompagner aux usages et à l'autonomie numériques pour l'accès aux droits et aux démarches d'insertion.

Les plateformes d'accès aux savoirs de base pourront intégrer un volet dédié à la coordination et l'animation des opérateurs linguistiques.

- **Actions de formation des travailleurs sociaux au numérique**

Les actions proposées viseront la formation des professionnels de l'action sociale à l'environnement numérique. Le contenu de la formation devra répondre aux besoins spécifiques du travail social. L'objectif est d'apporter un niveau de formation commun aux professionnels de l'action sociale qui en ont besoin, afin que leur usage quotidien en soit facilité, et qu'ils soient en capacité d'accueillir et d'accompagner au mieux les publics, en ayant les outils et les repères leur permettant de décrypter les difficultés auxquelles sont confrontés ces derniers et pour les accompagner dans leur accès aux droits.

- **Actions ciblées d'aller-vers (ex-maraudes) à destination des personnes en situation de grande précarité**

## II. Actions visant à soutenir le développement des enfants

- **Accompagnement, remobilisation, socialisation des enfants concernés par une situation d'exclusion et des jeunes adultes sortant de l'ASE vers l'intégration sociale.**

Les opérations proposées pourront combiner des actions telles des activités de type culturel, sportif et/ou de loisir, la fourniture de matériel pour accéder à la scolarité, l'éducation à la santé...

- **Formation des professionnels de l'enfance**

## III. Actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement

- **Accompagnement pluridisciplinaire vers et dans le logement (hors investissement), y compris pour les ménages logés dans les logements temporaires, pour favoriser l'accès à un logement pérenne**

## IV. Actions visant à prévenir et à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales, y compris en ligne :

- **Soutien, notamment via de la formation, des services sociaux de protection ou de prise en charge des victimes**
- **Appui aux campagnes de sensibilisation et prévention, notamment par l'accueil du public**

### • **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Toute personne morale, offrant des prestations directes ou indirectes aux publics visés : les collectivités territoriales et leurs établissements, les associations, ...

### • **Public cible**

Réseaux d'entraide, remobilisation et socialisation, accès aux droits et aux services et ingénierie visant à mieux à connaître et lutter contre les facteurs d'exclusion :

- **Bénéficiaires de minimas sociaux**
- **Mineurs et jeunes majeurs de l'ASE (dont les MNA), jeunes majeurs sortis des dispositifs ASE**
- **Ressortissants de pays tiers y compris ceux sous statut de protection**
- **Personnes issues des communautés marginalisées et des gens du voyage**

- Personnes sous-main de justice
- Personnes sans domicile fixe
- Foyers monoparentaux

Actions visant les enfants : enfants concernés par une situation d'exclusion dont ceux :

- vivant dans des contextes informels
- sans abri
- relevant des dispositifs ASE y compris MNA
- bénéficiant d'une prise en charge alternative (protection de remplacement)
- ayant des besoins spécifiques (handicap...)
- en situation ou à risque de pauvreté

Actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement, les personnes :

- sans logement
- mal logés (habitat insalubre) ou à risque de perte de logement
- reconnues prioritaires au titre du DALO

Actions visant à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales :

- victimes de violences, en particulier les femmes et les enfants

Dans le cadre d'un parcours couvert par plusieurs opérations FSE+ successives (réalisation pluriannuelle), ces critères s'apprécient eu égard à la situation du participant à l'entrée dans la première opération.

• **Profils de plan de financement**

Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• **Autre**

Aire géographique concernée :

Un projet peut concerner tout ou partie d'un territoire, ou plusieurs territoires du Département de la Gironde.

## Lignes de partage concernant le Fonds Asile Migration Intégration (FAMI) :

Les opérations entièrement dédiées aux personnes ressortissantes de pays tiers et aux bénéficiaires d'une protection internationale seront financées par le Fonds Asile Migration et Intégration.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

### • Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

### • Architecture et gestion - lignes de partage

#### Présentation du FSE+

**Le Fonds Social Européen Plus (FSE+)** est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

### **Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »**

**Le Fonds pour une transition juste (FTJ)** est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

- **Critères communs de sélection des opérations**

**Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :**

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

**Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :**

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.  
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la

réalisation des objectifs spécifiques du programme.

Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.

4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.  
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
  - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
  - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

**Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :**

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.  
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
  - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'

- elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
- b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
- c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
- [...]
- f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
- g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
- [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé " Ma démarche FSE+" (<https://ma-demarche-fse-plus.fr>) au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire. Au regard des nouvelles modalités de dépôt, notamment l'utilisation d'une signature électronique, il est conseillé aux porteurs de projet de ne pas attendre le dernier jour de publication de l'appel à projets pour déposer leur demande afin de prévenir toute déconvenue.

A l'issue de la période de dépôt, les demandes font l'objet d'une instruction par le service gestionnaire qui statue alors sur différents points d'éligibilité et de faisabilité. La phase d'instruction, qui démarre après la date limite de dépôt des dossiers, pourra amener à rendre la main au porteur pour modification et/ou apport de pièces complémentaires avec un accompagnement de la part du service gestionnaire.

Après examen du comité de sélection, les opérations seront hiérarchisées dans la limite de l'enveloppe de 851 913 € dédiée à cet appel à projets puis présentées au comité de programmation (la Commission

Permanente du Département de la Gironde). Les opérations ayant reçu un avis favorable seront conventionnées.

La sélection de l'opération sera effectuée sur la base du descriptif qui devra être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés.

Chaque critère de sélection fait l'objet d'une évaluation (non atteint, atteint de manière insuffisante, partielle ou optimale) qui correspond à une note de 0, 5, 10 et 15 points. Le projet recueille une note correspondant à la somme des points obtenus sur chaque critère.

#### • Critères spécifiques de sélection des opérations

- Le caractère innovant du projet ;
- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental Insertion et Inclusion 2023-2028, la feuille de route Gironde 100% inclusive 2022-2025) ;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;

#### • Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Les dépenses doivent être réelles, en lien avec la réalisation de l'opération, prévues dans le budget présenté au moment de la demande, justifiées par des pièces probantes.

Les dépenses directes de l'opération liées au projet devront être obligatoirement déclarées et justifiées dans un ou plusieurs bilans (intermédiaires, final).

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

-Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027;

-Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le bureau FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.

-Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;

-La mise en concurrence des dépenses de prestation et de fonctionnement est justifiée ;

-Elles peuvent être justifiées par des pièces comptables probantes ; elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

## Explications sur les profils de plan de financement

Les profils de plan de financement proposés dans l'appel à projets sont basés sur une nature de dépenses déclarée au réel (assiette) et un forfait permettant de calculer les autres dépenses du projet, sauf pour le profil prévoyant uniquement des dépenses de prestation. La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquiescement, etc), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle. La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses.

Pour les opérations de moins de 200 000 € une OCS est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

La sélection de l'option de coûts simplifiés par le porteur de projet peut être remise en question par le gestionnaire, si l'option choisie ne répond pas aux règles suivantes :

Pour les opérations d'accompagnement nécessitant la location de locaux spécifiquement pour le projet et/ou nécessitant des déplacements fréquents des intervenants pour les accompagnements (interventions à domicile, sur des lieux de permanence, ...) :

- Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel pour calculer les coûts restants

Pour les opérations d'accompagnement ne nécessitant pas la location de locaux spécifiquement pour le projet et ne nécessitant pas de déplacement fréquent pour les accompagnements :

- Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel pour calculer les dépenses indirectes

Pour les opérations inférieures à 200 000 euros entièrement passées par voie de marché :

- Taux forfaitaire de 7% qui permet de calculer les dépenses indirectes sur la base des dépenses de prestation uniquement

Pour les opérations supérieures et égales à 200 000 euros entièrement passées par voie de marché :  
Aucune option de coût simplifiée n'est appliquée

Critères déterminant le montant alloué et le taux de cofinancement de FSE+

L'instruction portera notamment sur la prise en compte de l'intégralité des ressources nationales ayant un lien avec le projet financé.

Si la totalité des demandes de subvention dépasse l'enveloppe maximale prévue pour cet appel à projets, une sélection des projets sera effectuée sur la base des critères de sélection présentés ci-dessus.

Le taux d'intervention FSE+ est de 20% au minimum et 60% au maximum.

Le service gestionnaire se réserve le droit de moduler le taux et le montant FSE+ demandés pour chaque projet, en fonction notamment de la capacité du porteur de mobiliser des cofinancements.

La demande du financement FSE+ ne vaut pas acceptation.

#### Cas particulier des intervenants assurant des fonctions transversales, support et de direction

Les personnels mobilisés doivent assurer des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération. Les fonctions transversales, fonctions support ou fonctions de direction qui ne sont pas en lien avec l'action ne sont pas valorisables en dépenses directes et sont couvertes par les forfaits.

#### Cas particulier des intervenants affectés partiellement au projet

En cas d'affectation partielle d'un salarié à l'opération, l'opérateur doit pouvoir transmettre au gestionnaire des justificatifs lui permettant d'établir aisément le lien à l'opération. Si des fiches temps sont produites, les intitulés des plages temps devront être explicites. Pour chaque plage temps, l'opérateur devra transmettre des justificatifs de réalisation (feuilles d'émargement, comptes rendus de réunion...).

#### Règle pour la valorisation des dépenses directes de personnel

Seules les dépenses de personnel dont le temps de travail sur le projet est supérieur ou égal à 25 % du temps de l'activité totale peuvent être valorisées en dépenses directes.

#### • **Autre**

Les candidats sont fortement invités à prendre connaissance préalablement au dépôt de leur projet:

- Des informations disponibles sur le site <https://fse.gouv.fr> et notamment la notice pour la mise en œuvre des obligations européennes de publicité: voir <https://fse.gouv.fr/les-obligations-de-communication>
- Le Programme National FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences 2021/2027
- Le Document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens pour la période de programmation 2021-2027 disponible ici: <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/ressources/document-dappui-methodologique-sur-leligibilite-des-dependes-cofinancees-par-les-fonds>
- Le site Gironde.fr : <https://www.gironde.fr/grands-projets/europe-et-international#fse>

Le bureau FSE du Département de la Gironde se tient à votre disposition pour tout complément d'informations :

Madame Pascale EMARS-REPARAT, Service Europe et International, Tél: 05.56.99.66.59, e-mail: [p.emars-reparat@gironde.fr](mailto:p.emars-reparat@gironde.fr)

Madame Sophie IVALDI, Service Europe et International, Tél: 05.56.99.67.02, e-mail: [s.ivaldi@gironde.fr](mailto:s.ivaldi@gironde.fr)

Madame Carole ANDLAUER, Service Europe et International, Tél: 05.56.99.68.06, e-mail: [c.andlauer@gironde.fr](mailto:c.andlauer@gironde.fr)

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

### • Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
  - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

### • Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)